

Direction générale
de l'aviation civile

**Avenant n° 1 à la convention de concession
de l'aérodrome de Toulouse-Blagnac**

NOR : EQUA0410344X

Entre, d'une part :

Le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé « autorité concédante »,

Et, d'autre part :

La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse représentée par son président et dénommée « concessionnaire »,
il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La convention de concession applicable à l'aérodrome de Toulouse-Blagnac conclue le 9 novembre 2000 est modifiée
comme précisé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Les articles 8 et 9 de la convention de concession susvisée sont remplacés par les articles suivants :

« Article 8 : exécution des tâches de sécurité.

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire, l'autorité concédante
apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe
d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des
subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du
29 décembre 1994) modifié ;
- l'Etat peut fournir des moyens en matériel au concessionnaire. La liste de ces matériels figure dans les protocoles
SSLIA et péril Aviaire. Ceux-ci sont incorporés à la concession au titre des biens de retour ;
- l'Etat assure l'installation et l'entretien des équipements de radiotéléphonie mis en place sur les véhicules SSLIA et
Péril Aviaire. »

« Article 9 : exécution des tâches de sûreté.

Le concessionnaire exécute l'ensemble des missions prévues à l'article 23-2 du cahier des charges.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- l'Etat peut assurer les tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès selon des modalités prévues
par protocole ;
- l'Etat peut fournir des équipements ou des matériels nécessaires à l'exécution des missions de sûreté ;
- l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe
d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des
subventions au concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du
29 décembre 1994) modifié. »

Article 3

Toutes les clauses de la convention de concession susvisée qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent
avenant sont inchangées.

Article 4

Les frais d'impression du présent avenant et de l'arrêté interministériel l'approuvant sont à la charge de la chambre de
commerce et d'industrie de Toulouse.

Article 5

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel
susvisé.

Le 18 mars 2004.

Pour le concessionnaire : C. Terrazzoni

Pour l'autorité concédante : C. Azam